

FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE FONTLOZIER

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE FONTLOZIER »

Sa durée est illimitée .

ARTICLE 2 : l'association a pour but la pratique de l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire, conformément aux principes énoncés dans les statuts de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (F.F.E.P.G.V.), auxquels elle adhère expressément. Elle s'engage à se conformer aux directives qui lui seront transmises non seulement par cette fédération mais aussi par le Comité Départemental (CODEP).

ARTICLE 3 : le siège social est fixé au 95, avenue de la Libération – 26000 VALENCE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville sur simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : sont membres de l'association, les personnes licenciées de la section à jour de leur cotisation et pratiquant régulièrement l'activité.

ARTICLE 5 : la qualité de membre se perd par – la démission, le décès ou la radiation prononcée pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à présenter ses explications devant le bureau. Un recours peut être exercé devant le Conseil Fédéral de la FFEPGV avec possibilité d'appel devant l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 6 : les ressources de la section comprennent :

- le montant des droits d'entrée de ces cotisations après déduction de la part revenant à la FFEPGV et au CODEP,
- les subventions diverses,
- les ressources créées à titre exceptionnel

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : LE COMITE DIRECTEUR –LE BUREAU

ARTICLE 7 : la section est administrée ou gérée par un Comité de Direction composé d'au moins sept membres, élus pour une durée de quatre ans et renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans ayant acquitté sa cotisation.
Pour être éligible, les candidats devront être membres de la section, à jour de leur cotisation, de nationalité française, âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs pour faire acte de candidature.

ARTICLE 9 : le comité de direction élit son bureau qui comprend :

- un Président
- un vice-Président
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et un Trésorier adjoint
- un Chargé de Communication

Le mandat du bureau prend fin avec celui du CODIR

ARTICLE 10 : réunions du Comité de Direction .

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les animateurs rétribués sont invités à participer aux réunions.

ARTICLE 11 : Le président préside les AG, les réunions du CODIR et du Bureau

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonne les dépenses en accord avec le trésorier.

Le président peut déléguer dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui confirmera le CODIR sortant ou élira de nouveaux membres. C'est ce CODIR qui élira un nouveau bureau et un nouveau Président.

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la section à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Un adhérent peut se faire représenter par un membre de l'association à jour de sa cotisation et pratiquant l'activité. Le nombre de pouvoirs est limité à trois (3) par personne.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts

Elle se réunit à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits suivant les formalités prévues à l'article 13.

Elle ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au Comité Départemental dont elle relève, à défaut de la FFEPGV.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur.